

## Rapport de la première Section

### sur la réglementation et la répression du port des armes prohibées

A la suite de la séance du 15 février 1911, la première Section s'est réunie les 8 mars et 9 juin 1911 et le 9 janvier 1913, sous la présidence de M. le professeur A. LE POITTEVIN afin d'étudier la question de la réglementation du port d'armes et de préciser les opinions des membres de la Société qui prirent part à la discussion générale (1).

Lors de la première séance du 8 mars 1911, M. Rivière propose de s'adresser aux correspondants étrangers afin d'être renseigné sur les textes réglementant la question dans leur pays et sur les résultats pratiques de leur législation.

M. LE PRÉSIDENT A. LE POITTEVIN objecte que cette enquête était peut-être superflue, la Société ayant paru hostile, en principe, au système de l'autorisation du port d'armes. Elle n'avait point paru d'autre part disposée à interdire la fabrication ou la vente de certaines armes.

Sur ce point, une discussion s'élève entre les partisans de la réglementation et ses adversaires :

On aurait trouvé, dit M. A. RIVIÈRE, une majorité pour demander qu'on obtînt le port d'armes pour les honnêtes gens si l'on avait trouvé un critérium.

Il faut, ajoute M. GRIMANELLI, examiner deux questions : 1° la réglementation du commerce des armes ; 2° l'autorisation du port des armes. Sur le premier point il y a quelque chose à faire, la loi de 1885 a été déplorable en permettant d'armer les peuplades qui se

(1) Prirent part aux travaux de la Section : M. A. Le Poittevin, président ; MM. Albert Rivière, Grimanelli, Leloir, Feuilloley, Nourrisson, Paul Kahn, Passez, Henri Prudhomme, Frèrejouan du Saint ; Clément Charpentier, secrétaire.

servent ensuite de leurs armes pour nous voler. Il faudrait donc écarter du commerce des armes ceux qui ne sont pas des armuriers. Les bazars n'en vendraient pas ; la restriction du nombre des marchands limiterait la vente ; les armuriers seraient contraints de s'assurer de l'état civil des acheteurs et tiendraient un registre paraphé et coté ».

M. FEUILLOLEY estime que ce système est difficile à réaliser : Comment contrôlerait-on ? Le commissaire de police serait-il autorisé à convoquer un acheteur et à lui demander s'il n'est point un prête-nom ? Ce système ne peut offrir que des garanties très relatives, car, en dehors des armes proprement dites, il y a les armes par occasion. Tout peut être une arme : un poinçon, un marteau, et contre les délits commis à l'aide de ces armes, l'aggravation de peine seule est efficace.

M. PASSEZ croit à la possibilité d'un registre qui serait analogue à celui des logeurs.

M. P. KAHN indique combien il est difficile de restreindre le droit de vente aux armuriers seulement ; il n'en existe pas partout ; faudrait-il donc créer des dépôts ?

Devant toutes ces difficultés, la Section a résolu, avant de prendre une décision définitive, de s'adresser aux membres étrangers de la Société générale des Prisons, en les priant de répondre à un certain nombre de questions d'ordre pratique sur la réglementation du port d'armes prohibé. Voici le questionnaire qui fut adressé par les soins de M. A. Rivière aux membres étrangers en leur indiquant que nous désirions obtenir d'eux, non point de longues recherches sur la législation de leur pays, mais plus simplement les conséquences de cette législation, de la liberté ou de la réglementation, et surtout leur avis personnel afin de pouvoir renseigner le législateur français avant qu'il n'ait légiféré sur cette question.

1° Le commerce des armes et munitions est-il réglementé et limité ?

2° Si oui, quelle est la réglementation ?

3° Quelles sont les armes dont la vente est autorisée et sous quelles conditions ?

4° Est-il tenu par le négociant un registre spécial portant les nom et qualité des acquéreurs ?

5° Quels sont les commerçants qui peuvent vendre des armes ?

6° Quelles sont les personnes à qui elles peuvent être vendues ? Celles à qui achat d'armes est interdit ?

7° Quelles sont les armes dont la détention est autorisée à domicile ?

8° Quelles sont les armes qui peuvent être portées à l'extérieur ?

9° Avec ou sans autorisation ?

10° Quelle est l'autorité qui peut donner une autorisation, la refuser ou la retirer?

11° Quelle autorité constate les infractions?

12° Quels sont les résultats pratiques de votre système?

13° Quel est votre avis personnel? Ce système vous paraît-il satisfaisant? Comment pourrait-il être amélioré?

Nous avons reçu de nombreuses réponses que j'ai pu compléter avec les documents d'une thèse de M. Debruille (1), de Lille, à qui j'ai pu communiquer moi-même une partie des éléments de son travail. J'indiquerai d'abord celles des pays dont la législation ressemble le plus à la législation française.

I. — Pays de liberté. — 1° BELGIQUE. — A. — *Armes de guerre.* — La loi du 26 mai 1876 punit d'une amende de 26 à 200 francs quiconque sera trouvé porteur d'une arme de guerre; si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra en outre être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois; l'arme sera confisquée; les circonstances atténuantes peuvent être accordées.

Aux termes de l'arrêté royal de 1876, le bourgmestre de la commune peut autoriser le port d'une arme de guerre, et, en cas de refus, l'intéressé peut exercer un recours auprès du gouverneur de la province. L'autorisation accordée pour une seule année peut être retirée d'office par le bourgmestre.

B. — *Armes prohibées.* — La question est réglée par les art. 316, 317 et 318 du Code pénal. L'art. 316 condamne de 8 jours à 6 mois de prison quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi et les règlements d'administration publique.

Toutefois un arrêt de la Cour de cassation (Pan. Belg., 1.888.1.51) dit que, bien que les pistolets de poche soient compris dans les armes prohibées, leur exposition en vente et leur vente sont autorisées par la loi de 1888 et les arrêtés royaux du 6 mars 1889, 29 novembre 1896, 30 janvier 1897, 4 octobre 1898, sur les armes à feu.

L'art. 317 (loi du 15 juillet 1894) punit le porteur d'une arme prohibée de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement, 26 à 100 francs d'amende et l'art. 318 prescrit la confiscation de l'arme. Le tribunal correc-

(1) Edmond DUBRUILLE: *Le port des armes dites prohibées*, 1 vol., 213 pages, 1912, Rousseau, édit. (V. *Revue* 1912, p. 608.)

tionnel réprime ces infractions, mais le plus souvent celles-ci sont connexes à d'autres délits: rébellion, vol, etc. On trouve l'arme sur l'auteur du délit.

Notre correspondant, M. Georges GUELTON, estime que les résultats pratiques de ces dispositions sont insignifiants et ne peuvent arrêter la tendance que beaucoup ont de porter sur eux une arme prohibée. « Nous n'en sommes pas encore, dit-il, aux bandes d'apaches organisées; cela, cependant, ne tardera pas, mais on rencontre beaucoup d'auteurs de délits et d'infractions porteurs d'armes, de revolvers et de couteaux à cran d'arrêt. Il est incontestable que l'usage de l'arme prohibée se généralise de plus en plus et que de nombreux crimes se commettent par elle. Il est grand temps qu'une loi intervienne, tout le monde la réclame, M. van den Heimel a déposé en 1903, étant ministre de la Justice, un projet de réglementation devant la Chambre des représentants. Ce projet est toujours devant une Commission. Il apparaît comme absolument nécessaire de réformer les dispositions légales établies qui sont tout à fait dérisoires. Mais des considérations économiques et politiques ont toujours empêché les propositions d'aboutir; on craint de frapper une industrie puissante et importante, très florissante notamment dans le pays de Liège. N'empêche que cette nécessité de modifier la législation actuelle qui n'atteint point le coupable est absolument nécessaire. D'après moi, il importe surtout d'empêcher l'exposition et la vente des armes. Le nombre des porteurs d'armes prohibées, revolvers et couteaux à cran d'arrêt, est considérable, même dans les campagnes, mais surtout dans les villes et les centres industriels. On les achète à un prix dérisoire, et une arme de précision n'est pas nécessaire pour tuer; il faut arriver à une solution d'un caractère réellement prohibitif, mais les grands intérêts en cause ont empêché jusqu'à ce jour de réaliser un désir presque unanime en Belgique. »

2° SUÈDE. — Notre correspondant de Suède, M. ALMQUIST, nous apprend que le commerce des armes est libre et que la vente des munitions est réglementée et concédée à des commerçants spéciaux autorisés par les préfets pour en vendre; ils tiennent un registre spécial. En somme il n'y a prohibition ni du port d'armes ni de la vente. C'est le régime de la liberté avec la seule interdiction de porter des armes dans les compartiments de chemins de fer. Le Code pénal punit comme contravention celui qui, dans l'église ou le château du roi, au tribunal ou dans d'autres établissements où s'exerce l'autorité publique, menace quelqu'un par des armes, même sans lui causer aucun dommage. La législation suédoise spécifie également

que le port d'une arme n'est pas considéré comme une circonstance aggravante de crimes ou délits. Si cependant, dans le but de nuire, ou seulement dans un moment de colère, il a été tiré contre quelqu'un un couteau ou une épée, braqué une arme à feu ou dirigé toute autre arme pouvant blesser mortellement, cette circonstance, en cas de dommage produit, sera considérée comme aggravante pour l'application de la peine.

Notre correspondant n'a pas observé que ce régime de liberté peut engendrer des abus. « Il l'estime tout à fait satisfaisant car, dit-il, si les armes étaient interdites, je pense que les malfaiteurs s'en procureraient malgré la défense. Partout où nous avons des sociétés de tir, les membres ont toujours des munitions; il leur serait donc bien facile de s'en procurer si l'on interdisait le port des armes. »

3° En NORWÈGE, le commerce des armes n'est assujéti à aucune autorisation spéciale. Les achats ne sont point enregistrés, chacun peut porter les armes qu'il lui plaît. « Ce régime, dit M. AND. FAERDEN, sert parfois à rendre les rixes plus néfastes pour les personnes qui se trouvent engagées que si elles n'étaient point porteurs d'armes. Il y aurait lieu d'introduire dans la législation un précepte défendant de porter sans autorisation des armes offensives lorsqu'elles n'ont aucune utilité. »

4° A GENÈVE, pas de réglementation des armes. Le port est libre; un règlement toutefois interdit de tirer des coups de pistolet dans la ville, la banlieue et les villages. Un arrêté de 1895 défend de célébrer à coups de canon les victoires électorales; c'était un usage ancien qui amenait parfois des rixes. Le Code pénal, art. 71, définit les armes et fait du port d'armes une circonstance aggravante de certaines infractions (vols, vagabondage et mendicité). En dehors de cela, c'est le régime de la liberté complète dont notre correspondant dit que l'on ne se porte pas plus mal, le revolver n'étant pas encore entré dans les mœurs. Le projet de Code pénal suisse n'incrimine pas le port d'armes et M. A. GAUTHIER ajoute : « Je suis donc assez embarrassé pour vous donner un conseil, pourquoi ne fouettez-vous pas vos apaches? »

II. — Pays de réglementation. — 1° Le régime de l'ITALIE nous est révélé par un article de M. DE CASABIANCA publié dans le *Journal des Parquets*, 1910, première partie, page 185.

Le Code pénal italien distingue trois catégories d'armes prohibées : 1° les armes secrètes ou insidieuses, ce sont les stylets, petits stylets et poignards, quelle qu'en soit la forme, les couteaux fuselés ou

pointus, soit à lame fixe, soit à lame pouvant être rendue fixe à l'aide d'un ressort ou de toute autre mécanique; les armes de tir ou à décharger dont le canon mesuré intérieurement a une longueur de moins de 170 millimètres; les bombes ou tout engin ou toute capsule explosive; les armes blanches ou armes à feu enfermées dans des bâtons, cannes ou massues; 2° les armes proprement dites, celles qui ont pour destination principale et usuelle soit la défense de soi ou d'autrui, soit l'attaque; 3° les armes occasionnelles, ce sont les instruments de tous genres « propres à blesser » tels que : les rasoirs, couteaux, ciseaux, alènes, poinçons, et autres objets, lorsqu'on les porte en vue d'intimider les personnes.

Le port des armes des deux premières catégories constitue une circonstance aggravante dans les cas prévus par la législation française et lorsqu'il est relevé contre les auteurs de menaces, violences morales, crimes de rapine, extorsion, rançonnements, coups et blessures volontaires. La législation italienne prononce des peines plus sévères que la législation française. Ces peines ont été portées par la loi du 2 juillet 1908 à quatre mois et huit mois en cas de circonstances aggravantes de nuit ou de réunion ou rassemblement, à dix mois si l'inculpé a été condamné antérieurement, pour certains délits, ou s'il a été antérieurement placé sous la surveillance de sûreté publique. L'inculpé pourra en outre être soumis à « l'avertissement » (*ammonizione*). La peine est augmentée de moitié pour le récidiviste. En matière de port d'armes ou d'autres instruments propres à blesser, portés sans motif justificatif, la surveillance sera une peine accessoire obligatoire; les circonstances aggravantes quelles qu'elles soient se cumulent.

Cette législation est due au Garde des Sceaux Orlando. « Les longues et ardentes discussions, disait-il, qu'a motivées ce projet de loi ont mis en lumière deux faits indéniables : une adhésion générale à la nécessité d'une intervention législative en vue de guérir cette plaie qui assigne à notre pays une triste suprématie en matière de crimes sanguinaires commis à l'aide du couteau et un assentiment presque général, mais moins unanime cependant, aux mesures de police destinées à les prévenir. »

Le système de l'autorisation a été organisé par la loi du 23 décembre 1888 sur la sûreté publique et le décret du 30 juin 1889. Le port d'armes peut être autorisé par le préfet de la province et l'autorisation s'appliquera aux fusils, revolvers, pistolets de toutes dimensions, cannes à épée, dont la lame n'aura pas moins de 0<sup>m</sup>,65; en aucun cas on ne peut accorder l'autorisation des armes secrètes

telles que poignards, stylets, sabres, cannes-fusils, etc. Ces armes peuvent cependant être possédées à la maison sans autorisation. Une taxe de 12 fr. 60 c. par an, portée à 15 fr. 25 c. le premier juillet 1911 est payée, par ceux qui sont autorisés à porter les armes. L'autorisation valable pour une année est révocable pour mauvaise conduite ou lorsque la province se trouve dans des conditions anormales au point de vue de la sécurité publique. L'autorisation ne peut être accordée à ceux qui ont subi une peine restrictive de la liberté pendant plus de trois ans, s'ils ne justifient d'une très bonne conduite; à certains condamnés non réhabilités; aux personnes qui font l'objet d'une *ammonizione* ou qui sont soumises à la surveillance spéciale de la sûreté publique; aux personnes condamnées à la réclusion, pour délits commis avec violences contre les personnes, ou pour vol, rapine, extorsion ou rançonnement; à toute personne déjà condamnée pour port d'arme illicite. Aux termes du règlement l'intéressé doit, pour obtenir l'autorisation, établir qu'il n'est dans aucun des cas d'exclusion et justifier en plus d'un motif plausible de porter une arme. M. de Casabianca ajoute à son exposé très complet :

« Pourquoi ne réglerions-nous pas en France le port des armes prohibées? Il ferait l'objet d'un permis payant, comme le permis de chasse, il serait accordé seulement aux personnes non condamnées, de bonne conduite et justifiant d'une raison sérieuse d'aller armées. Ainsi le budget trouverait dans l'octroi de ce permis des recettes appréciables, il ne serait pas nécessaire de restreindre la liberté du commerce des armes, restriction qui soulèverait une vive opposition et lèserait des intérêts respectables; les bons citoyens auraient, à juste titre, un privilège fondé sur la nécessité de leur défense personnelle; cela mettrait fin aux poursuites exercées contre certains délinquants de bonne foi qui ont toute raison de se nantir d'une arme, et à des condamnations pécuniaires vaines et dérisoires lorsqu'elles atteignent un malfaiteur endurci, et trop rigoureuses, au contraire, lorsqu'elles frappent un inculpé de conduite et d'antécédents irréprochables et qui ne s'est armé que pour répondre à une agression éventuelle.

2° En ESPAGNE, nous apprend M. JOSÉ ALVAREZ MARINO, le commerce des armes est réglementé mais n'est pas limité. Pour le port des armes utilisées pour la chasse, le préfet donne l'autorisation, et le port des armes à feu peut être autorisé par le chef supérieur de la police. La vente des armes à feu n'est pas interdite, mais celle des couteaux et poignards de toutes sortes avec pointes est tout à fait défendue. Les commerçants tiennent un registre de toutes les armes vendues; ils ne peuvent exercer le commerce qu'en payant une con-

tribution spéciale et après avoir obtenu l'autorisation de la police. Les clients qui inspirent des soupçons doivent être éliminés par le marchand, la vente est interdite aux mineurs; la vente et l'expédition à l'extérieur sont permises. M. Marino croit que le seul moyen d'arriver à un résultat pour les armes d'acier, couteaux, etc. est d'en interdire la vente et d'assurer un châtement immédiat infligé par la police ou le juge correctionnel; mais ce qu'il faut surtout, c'est établir une aggravation de peine pour ceux qui se servent d'armes d'acier à pointes et un châtement pour ceux qui portent ces armes.

Cette opinion de M. JOSÉ ALVAREZ MARINO ne diffère pas de celle de M. REMON ALBO Y MARTI, qui nous a communiqué les nombreux textes réglementant la matière.

3° AUTRICHE. — M. LOEFFLER nous signale que la question de la réglementation du port d'armes est réglée par une ordonnance des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 29 janvier 1853, par l'art. 372 du Code pénal de 1852, par la loi du 24 octobre 1852, et qu'aux termes de ces textes le commerce des armes et des munitions est réglementé. Les commerçants et les fabricants doivent avoir une *concession* de l'autorité administrative qui n'est accordée qu'à des personnes sûres et irréprochables. Les commerçants peuvent se voir retirer cette licence, ils doivent en conséquence s'assurer si ceux à qui ils vendent sont honorables. On peut avoir à son domicile toutes les armes non prohibées, mais dans une quantité raisonnable.

Le port d'armes peut être autorisé par la direction de la police, les contraventions sont de la compétence des autorités administratives et des tribunaux. M. Loeffler estime que ce système est meilleur que celui de la liberté du port d'armes et du commerce. « Chez nous, dit-il, l'usage des revolvers est moins fréquent qu'à Paris; nous avons aussi nos apaches qui se réunissent dans de petits cercles, mais leur arme est d'ordinaire le couteau dont l'usage peut être prohibé. Les agents de police sont armés du sabre et du revolver lorsqu'ils portent l'uniforme, du revolver seulement en tenue bourgeoise; ils sont plus forts que les apaches qui ne luttent pas contre eux. Ce système devrait d'ailleurs, dit-il, être amélioré dans le sens d'une plus grande sévérité; l'arme vraiment redoutable est le revolver. La détention à domicile et le port d'un revolver devraient être soumis au régime d'une autorisation par la police; les négociants devraient être obligés de ne vendre des revolvers qu'à des personnes autorisées et ils devraient tenir un registre des achats. »

4° HONGRIE. — Le baron Joseph LEVAY DE KISTELEK, après une étude très complète de la législation de la Hongrie, nous explique,

en se résumant, que l'art. 34 de la loi de 1879 qui régit le port des armes punit celui qui, sans autorisation, fabrique, fait fabriquer, se procure ou met en circulation des armes dont la possession est prohibée, d'une peine maxima d'un mois d'arrêt et de 300 florins d'amende. L'art. 61 de la même loi punit de dix jours d'arrêt et 100 florins d'amende les individus coupables de violences envers les autorités ou les particuliers, assassinats, rapines, extorsions, vols, et à qui la possession d'armes a été interdite. L'art. 68 punit de deux mois d'arrêt au maximum les mendiants porteurs d'armes.

Les armuriers tiennent des registres, mais ils ne sont point soumis à un contrôle sévère. Le commerce n'est pas limité, les armes peuvent être vendues à ceux qui méritent confiance, la vente est interdite aux repris de justice; l'autorisation est donnée dans les villes par le chef de la police, ailleurs par le chef d'arrondissement. Les contraventions sont constatées par la police.

« Les résultats pratiques de ce système peu sévère, dit-il, apparaissent comme satisfaisants. En Hongrie on ne connaît pas les bandes d'apaches; la criminalité reste dans les limites normales; les socialistes mêmes sont assez disciplinés et s'abstiennent de tout acte de violence; les anarchistes, les antimilitaristes sont absolument isolés et n'ont encore tenté aucun attentat de gravité particulière.

» Dans ces conditions, le régime actuel quoique très peu sévère, me semble satisfaisant; je souhaiterais tout au plus que les vendeurs d'armes soient obligés à tenir des registres où seraient inscrites toutes ventes d'armes, ce qui faciliterait le travail des juges d'instruction.

» D'autres mesures ne sont pas nécessaires pour le moment, puisque la criminalité reste dans des limites normales, et que nous ne sommes menacés ni par des bandes d'apaches dans les villes, ni par des anarchistes dans des centres industriels. Sur la périphérie du pays habité par une population en majeure partie non magyare, les passions qui avaient été excitées par les agitateurs nationalistes s'apaisent visiblement, ce qui facilite le travail de la gendarmerie, qui est, du reste, à la hauteur de la situation. »

5° HOLLANDE. — Notre collègue, M. ENGELEN nous signale que la législation du port d'armes est réglée par la loi du 9 mai 1890, qui interdit de porter une arme sur la voie publique ou en tout autre lieu accessible au public. La loi définit les armes : les fusils, carabines, revolvers, pistolets, fusils à air comprimé, poignards, couteaux-poignards, sabres, épées, cannes à épée, cannes armées et objets semblables. La contravention est punie d'un emprisonnement de sept jours au plus et d'une amende de 100 florins au maximum. L'arme

peut être confisquée; si une infraction est relevée moins d'un an après une condamnation pour une contravention analogue, la peine pourra être portée à un mois de prison ou à 300 florins d'amende. Ces dispositions ne s'appliquent point aux fonctionnaires ou employés publics autorisés à porter les armes, à ceux dont l'arme fait partie de l'uniforme, aux fonctionnaires de la maréchaussée et de la police communale, à ceux qui se rendent aux réunions mentionnées par la loi de 1863 réglant et limitant le droit d'association et de réunion, à ceux qui prennent part aux exercices militaires, qui chassent ou qui pêchent, ou qui transportent des armes emballées, qui ne peuvent servir en usage immédiatement. Le bourgmestre peut autoriser par écrit à porter telle arme déterminée dans un cortège. Les porteurs d'un permis de port d'armes, délivré sans taxe par le commissaire de la reine dans la province où ils sont domiciliés, reçoivent un document spécial dont le modèle est arrêté par le ministre de la Justice qui constitue un permis révocable en tout temps. Les contraventions relèvent du juge de paix.

En somme, c'est le régime de l'interdiction du port des armes secrètes ou non; l'autorisation cependant est facile; le port d'armes n'est pas une circonstance aggravante des crimes ou délits. M. Engelen estime que la police devrait avoir le droit d'appréhender corporellement les individus qu'elle présume être porteurs d'armes; cette faculté étant d'ailleurs réglementée administrativement de façon que la police ne visite pas tous les passants.

ALLEMAGNE. — A. — *Empire allemand.* — Le Code pénal de l'Empire, art. 367, punit d'une amende maxima de 150 marks ou d'un emprisonnement maximum de six semaines, tout individu qui porte des armes contondantes ou tranchantes, à feu caché ou dissimulé dans des bâtons, tuyaux ou de façon analogue. La loi de 1908 interdit le port des armes dans les réunions ou les manifestations publiques. Le Code pénal allemand considère comme une circonstance aggravante le fait de porter les armes lors de certaines infractions; le voleur porteur d'armes est passible de dix ans de réclusion au lieu de cinq ans, avec minimum de trois mois de prison s'il y a des circonstances atténuantes. La surveillance de la haute police, la perte des droits civils pendant deux à dix ans, l'incapacité de remplir un emploi public peut être infligée à celui qui, porteur d'armes, a commis certains délits. La violation de domicile et le bris de clôture seront punis d'une peine d'un an au lieu de trois mois et 300 marks si le délinquant est porteur d'armes. Le port d'une arme secrète ne devient un délit que si une défense légale intervient; le porteur ou vendeur de

certaines armes secrètes est punissable si la loi d'État ou une ordonnance interdit cette vente ou ce port.

B. — *États allemands.* — Cette législation dans l'Empire laisse une certaine latitude aux différentes provinces. La Prusse, la Westphalie, le Lauenbourg, notamment, ont réglementé le port de certaines armes.

*Prusse.* — La loi du 14 Avril 1851, art. 345, punit la vente et le port d'armes. Le permis de port d'armes peut être délivré par le commissaire de police aux personnes dignes de confiance justifiant de la nécessité de s'armer. Les infractions sont punies d'une amende qui peut atteindre 60 marks et de contrainte par corps en cas d'insolvabilité. La vente des munitions est interdite aux mineurs de 16 ans.

*Westphalie.* — L'ordonnance du 28 juin 1901 réglemente la vente et le port des armes prohibées. Elle distingue entre les armes secrètes, celles dont la vente et le port sont interdits d'une façon absolue, et celles qui, étant vendues librement, ne peuvent être portées librement. La vente des coups de poing, nerfs de bœufs, cannes en papier comprimé, triques en caoutchouc, cordes et lanières ou de toute autre chose les alourdissant, est interdite. Il n'est permis de vendre des revolvers, poignards et couteaux qu'aux personnes justifiant d'un permis de port d'armes et sur présentation de ce permis. Le livre doit être tenu d'une façon très rigoureuse. La vente est interdite aux mineurs de 21 ans. Le permis est délivré par l'autorité administrative : sous-préfets dans les arrondissements, chef de police dans les villes. Le permis est personnel et gratuit; il peut être révoqué. La publication du retrait peut être faite dans les journaux officiels et administratifs.

Les états d'Oppeln, de Breslau, et de Dusseldorf reproduisent, à quelques variantes près le système de la Westphalie.

*RUSSIE.* — M. NABOKOFF nous a communiqué l'ordonnance du préfet de police de Saint-Pétersbourg, du 11 juin 1910, qui pose dans son article premier la défense absolue de détenir ou porter des armes à feu ou munitions sans autorisation spéciale de la police. Les armes de chasse sont exceptées. Les revolvers et pistolets ne peuvent en aucun cas être assimilés aux armes de chasse. Ces armes ne sont vendues qu'aux particuliers, porteurs d'un permis nominatif d'autorisation d'achat, délivré par le préfet de police et spécifiant le nombre et la nature des armes.

Il est défendu de vendre à qui que ce soit des armes à feu du modèle adopté par l'armée. Des registres sont tenus très strictement et vérifiés par la police très fréquemment. Les autorisations sont valables pour un an. La vente est spécialement interdite aux enfants

et élèves des écoles primaires et supérieures. Les infractions sont punies d'une amende de 500 roubles au maximum ou de trois mois d'arrêt. Les peines sont infligées par le préfet de police. Les principales villes sont soumises à des ordonnances calquées sur celles du préfet de police de Saint-Pétersbourg.

M. Nabokoff estime que malgré l'atrophie du commerce des armes à feu, rien n'empêche les malfaiteurs de s'en procurer. Cette réglementation draconienne s'explique en Russie où elle poursuit un but politique et ne saurait évidemment servir de modèle pour aucun autre pays. Toutefois, ajoute-t-il, je ne pense pas qu'en Russie, on puisse se prononcer pour le port d'armes libre, ce serait dangereux.

6° ÉTATS-UNIS. — M. HENDERSON a bien voulu nous faire savoir que dans toutes les villes de l'Union les armes et les munitions sont vendues librement. Il n'y a aucune réglementation en ce qui concerne les armes à feu; cependant, la loi d'Illinois exige un registre. Toute personne peut exercer la vente des armes, mais la vente aux mineurs est interdite.

A domicile, toutes les armes peuvent être conservées. D'une façon générale, la loi défend de porter des armes cachées, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du chef de police.

Les Américains ne portent pas d'armes à l'extérieur sauf, toutefois, les cow-boys dans l'Ouest.

Chaque État règle lui-même sa législation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée; c'est, d'une façon générale, les chefs de police qui peuvent autoriser un citoyen à porter un revolver ou une arme cachée. Les agents de police relèvent les contraventions.

Ce système a pour résultat que les criminels et les personnes dangereuses menacent la vie des autres citoyens; ce système est tout à fait défectueux car il est très difficile de découvrir les armes cachées sans une surveillance intolérable de la police. Dans le cas où un criminel est arrêté pour un crime de vol commis, la nuit, avec effraction, la possession des armes entraîne une aggravation de peine et la présomption qu'il s'agit d'un criminel professionnel. Beaucoup de personnes compétentes réclament une réglementation plus efficace; mais il n'a été fait jusqu'ici aucune proposition acceptable de tous.

7° ANGLETERRE. — La vente au détail ou aux enchères, le prêt d'un pistolet (toute arme à feu dont la longueur n'excède pas 9 inches soit 24<sup>cm</sup>,75 environ) sont interdits à toute personne non autorisée en vertu du *Gun Licence Act* de 1870, ou justifiant d'une absence de

six mois hors d'Angleterre. La sanction est une peine d'amende de 125 francs au maximum.

Les commerçants doivent tenir un registre où sont indiqués le nom de l'acheteur, la description de l'arme, le bureau qui a délivré la licence, etc. Sanction : amende de 125 francs au maximum.

Exception est faite pour les armes de collection.

Tout mineur de 18 ans trouvé porteur d'une arme est puni d'une amende de 50 francs au maximum. Le commerçant qui vend une arme à un mineur est passible d'une amende de 125 francs au maximum. Celui qui vend une arme à un aliéné ou à un alcoolique est puni d'une amende de 625 francs au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum avec ou sans travaux forcés.

Tout détenteur d'un fusil hors de son domicile et sans une licence sera puni d'une peine de 250 francs.

Ces règles ne s'appliquent pas aux agents de l'autorité publique, aux chasseurs autorisés, aux armuriers et voituriers, suivant les nécessités de leurs professions.

La licence doit être présentée à toutes les réquisitions des agents sous peine d'une amende de 62 francs à 250 francs, payable immédiatement sous peine d'une condamnation à un mois de travaux forcés au maximum.

M. André FOUCHER, notre correspondant, ajoute : « La loi anglaise n'est pas assez stricte, car l'on obtient sans aucune difficulté la licence qui coûte 10 francs. On ne délivrera cependant pas à un gamin ou à un homme de mauvaise allure, une licence, et même, à une telle catégorie de gens, un armurier ne délivrera généralement pas une arme, même sur la production d'une licence. »

8° SUISSE. — Si dans le canton de Genève le régime de la liberté absolue a été institué, il n'en est pas de même dans d'autres contrées. La loi du 8 novembre 1907 permet au Petit Conseil de régler la question du port des armes prohibées. C'est ainsi que dans le canton de Zurich, une décision du 21 août 1897 porte :

« Les armes piquantes, stylets, poignards, cannes à épée, couteaux à cran d'arrêt, etc., ainsi que les petits revolvers de poche, sauf les revolvers d'ordonnance, et, en général, les armes qui sont dangereuses et qui peuvent être facilement dissimulées, ne peuvent être portées qu'avec l'autorisation de la police. Leur vente par les colporteurs et brocanteurs est interdite. Les infractions à ces prescriptions sont punies d'une amende de 2 à 15 francs outre la confiscation. »

En 1909, 103 permis de port ont été délivrés, et 10 refusés : 190

armes ont été confisquées. En 1910, il a été octroyé 127 permis et 6 ont été refusés; les confiscations ont porté sur 65 armes.

A BERNE, des mesures spéciales ont été prises pour interdire le port des armes aux ouvriers chargés de certains travaux : construction de chemins de fer.

Dans les GRISONS, le port d'armes est libre, mais une réglementation momentanée peut intervenir.

D'une façon générale il est nécessaire d'avoir un permis pour porter les armes. Et ce permis n'est délivré qu'aux personnes offrant des garanties suffisantes contre l'abus qu'elles pourraient faire de leurs armes. Elles doivent justifier de motifs sérieux à l'appui de leur demande. A noter que les autorités de police sont tenues de conserver en dépôt les armes librement déposées en vertu d'une défense de port d'armes.

Notons enfin que la loi fédérale de 1907 permet de mettre l'individu coupable de port d'armes sous la surveillance de la police. Presque toutes les législations de la Suisse créent des aggravations de peine, lorsque les auteurs de crimes ou délits sont porteurs d'armes.

CORSE. — Nous ne voudrions pas, après cette enquête rapide — et d'ailleurs nécessairement incomplète — sur les législations étrangères, ne point signaler, d'après M. Debrulle, que la Corse fut placée sous le régime d'une loi d'exception, celle du 23 juin 1853, prohibant le port d'armes en général et par suite celui des armes cachées. Cette loi s'exprimait ainsi :

ARTICLE PREMIER. — Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout individu qui sera déclaré coupable du délit de port d'armes prohibées sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Néanmoins le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement. L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nombre des armes ainsi que la quantité des munitions.

ART. 3. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes, de quelque nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 4. — Les individus condamnés en vertu des articles qui précèdent pourront en outre être mis par le jugement ou par l'arrêt sous

la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus. Les armes et munitions seront confisquées. Le Gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté publique, ordonner le désarmement d'une ou de plusieurs communes.

Cette loi a été prorogée, le 12 mai 1858, jusqu'au 10 juin 1863, et, le 23 mai 1863, jusqu'au 10 juin 1868. Elle est donc devenue caduque à cette dernière date.

Dès l'application de la loi de 1853, une diminution fut constatée dans le nombre des attentats commis contre les personnes. Cette diminution se maintint comme le démontrent les chiffres suivants indiquant le nombre annuel des crimes ou délits de cette nature :

1853 . . . . .	155	1855. . . . .	52	1857. . . . .	35
1854 . . . . .	111	1856. . . . .	42		

De 1858 à 1868, la moyenne est de 25 à 30.

En 1868, la Corse est replacée sous le régime du droit commun : le nombre des crimes s'accroît ; il passe à 61 en 1871.

Il n'est donc point permis de douter de l'efficacité de la loi prohibitive de 1853. A peine exécutée, elle cause une diminution inespérée des crimes ; cette loi devenue caduque, l'augmentation se produit immédiatement.

La législation continentale réglementant le port d'armes dites prohibées est sans effet dans l'île ; les Corses ne se gênent guère pour porter sur eux plusieurs pistolets ou couteaux. La loi ne peut les atteindre, comme le démontre la statistique suivante, sur l'ensemble des attentats contre les personnes :

- 12/24<sup>e</sup> sont commis à l'aide du fusil ;
- 3/24<sup>e</sup> sont commis à l'aide de couteaux ;
- 8/24<sup>e</sup> à l'aide des armes prohibées ;
- 1/24<sup>e</sup> à l'aide de pierres, bâtons, pioches, etc.

Il y aurait lieu de remettre en vigueur la loi de 1853, de prohiber le port de toutes les armes. Les adversaires de la loi de 1853 objectent que la Corse ne veut point de loi d'exception (1).

Aux séances du 9 juin 1911 et 9 janvier 1913, après avoir pris connaissance du résultat de cette enquête, la Section s'est préoccupée de rédiger les vœux correspondant à l'opinion générale de la Société des Prisons.

M. Henri PRUDHOMME fait observer qu'il redoute les armes dissi-

(1) Debraille, *op. cit.*, p. 81 et suiv.

mulées, qu'il serait volontiers partisan de l'interdiction absolue des armes. On frapperait rigoureusement ceux qui commettent ce délit, on ne réglementerait pas la vente des armes, ce serait le maintien du *statu quo*.

M. GRIMANELLI considère qu'il ne faut pas faire d'énumération, que l'on doit réglementer la vente des armes, qu'il faut connaître l'identité des acheteurs.

Le vendeur ne doit-il pas inscrire, sur son registre, en même temps que toutes indications relatives à l'identité de l'acheteur, la nature et la description de l'arme vendue ?

L'autorisation pourrait-elle être donnée pour le port de n'importe quelle nature d'armes ? Les honnêtes gens n'ont point, par exemple, l'habitude de porter des poignards, des couteaux à cran d'arrêt, etc. Ils ont plutôt intérêt, eux, à porter des armes qui font du bruit. Dans tous les cas, l'autorité n'aurait-elle pas le droit d'exclure de ses autorisations telle ou telle arme ?

Ne faut-il pas spécifier que l'autorisation du port d'armes n'impliquera nullement la permission de porter des armes dans les rassemblements, manifestations collectives, cortèges, etc.

Du jour où les honnêtes gens pourront être autorisés, le port d'armes non autorisées ne devra-t-il pas être frappé de peines plus sévères qu'aujourd'hui ?

M. A. RIVIÈRE est partisan de la réglementation de la vente.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT voudrait permettre le port d'armes aux honnêtes gens.

M. le Président A. LE POITEVIN indique qu'il faut :

- 1° Décider quelles sont les armes sur lesquelles porterait la réglementation ;
- 2° Si l'armurier devra s'assurer de l'identité de l'acheteur ;
- 3° Si une autorisation sera nécessaire pour acheter ;
- 4° Quelle sera l'autorité compétente pour donner les autorisations, et, en cas de refus, à qui en pourra-t-il être appelé.
- 5° En cas de motif légitime, les tribunaux pourront-ils acquitter celui qui sera trouvé porteur d'armes prohibées.

Les vœux suivants sont proposés et adoptés à l'unanimité.

#### A. — Sur la réglementation de la vente :

1° Les armes offensives et dissimulables ne peuvent être vendues qu'à la condition que l'acheteur donne sous la garantie de sa signature, ses noms et prénoms, domicile, profession, date de naissance, etc. (tout ce



qui constitue l'identité). Ce système s'inspirera de celui employé dans la pharmacie pour la vente de substances vénéneuses.

2° On ne peut faire le commerce des armes sous quelque titre que ce soit, qu'après avoir fait une déclaration à l'autorité.

3° Les mineurs de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, acheter des armes.

B. — Sur le principe de l'autorisation :

4° Il faut être muni d'une autorisation pour sortir avec des armes.

Il est à ce propos rappelé que c'est un droit d'avoir chez soi une arme.

5° Le tribunal, en présence d'une personne non autorisée, peut acquiescer à raison d'un motif légitime.

6° Le pouvoir compétent pour donner l'autorisation sera le préfet. (Le maire est écarté.)

M. PASSEZ propose, comme voie de recours, le Conseil d'État; M. le Président LE POITTEVIN fait observer qu'en cas de refus par le préfet, il faudrait, pour recourir au Conseil d'État, un refus motivé.

M. PASSEZ répond que ce serait le recours contentieux que permet le silence d'un ministre à qui on appelle d'une décision d'un préfet.

M. GRIMANELLI préférerait l'autorité responsable afin de pouvoir motiver le recours sur l'insuffisance des motifs ou le détournement de pouvoirs. M. le Président LE POITTEVIN croit que le Conseil d'État pourrait annuler pour détournement de pouvoir.

Le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

6° Le refus motivé d'autorisation pourra être déféré au Conseil d'État tant pour des motifs de droit que pour des motifs de fait. Le recours hiérarchique est toujours ouvert.

SANCTIONS. — 7° Les sanctions seront : La peine d'amende pour le marchand; le port d'armes est une circonstance aggravante pour les auteurs de certains délits à déterminer, lorsqu'ils seront arrêtés porteurs d'une arme ou qui en seront trouvés pourvus au moment du délit.

8° M. FEUILLOLEY propose le vœu suivant : Les armes confisquées ne pourront être vendues à peine d'une amende contre le receveur des Domaines ou les personnes responsables.

Ces deux derniers vœux sont également adoptés à l'unanimité.

Clément CHARPENTIER.

## Le projet italien du Code de l'Enfance

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* n'ont peut-être pas oublié que, sur la proposition de M. Orlando, ministre de Grâce et de Justice d'Italie, un décret royal en date du 7 novembre 1909, institua une commission pour étudier les causes de l'augmentation progressive de la criminalité juvénile et proposer les réformes législatives capables d'y porter remède (1).

Les plus hautes autorités administratives, juridiques et judiciaires, les membres du Parlement les plus qualifiés et des personnes s'adonnant utilement à la protection de l'enfance malheureuse ou coupable y furent appelés (2).

Le programme était très vaste : il s'agissait de rechercher dans la famille, à l'école, à l'atelier, dans « toute l'ambiance sociale », les

(1) Voir *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (juillet-octobre 1910, page 850).

(2) La première sous-commission se composait de : M. de Arcayne, procureur général près la Cour d'appel de Lucques, président; M<sup>me</sup> Ersilia Majno; MM. Calabrese, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Credaro, député (qui, lorsqu'il fut nommé ministre de l'Instruction publique, fut remplacé par M. Corradini, directeur général au ministère de l'Instruction publique); professeur Martinazzoli, président de l'Institut pédagogique judiciaire de Milan; professeur de Chiara, secrétaire.

Faisaient partie de la deuxième sous-commission : MM. Fiocca, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome, président; professeur de Sanctis; professeur Enrico Ferri, député; Guarnicri-Ventimiglia, avocat; professeur Sighele; Majetti, juge au tribunal de Rome, secrétaire.

La troisième sous-commission se composait de : MM. Oronzo Quarta, sénateur, premier président de la Cour de cassation de Rome, président; miss Bartlett; Doria, directeur général des prisons (conseiller d'État); Lucchini, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome; Pironti, directeur général de l'administration civile au ministère de l'Intérieur; professeur Stoppato, député; Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Alimena; Tempestini, président du tribunal de Rome; Pola, substitut du procureur du roi, à Turin; Tarsia in Curia, premier secrétaire au ministère de la Justice Antoldi, juge au tribunal, secrétaires.